

*Federation of Law Societies
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada*

**Groupe de travail sur la lutte
contre le blanchiment d'argent et le financement
des activités terroristes**

**Rapport final
sur les règlements types**

Modifié le 1er octobre 2018



INTRODUCTION

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et ses membres, les ordres professionnels de juristes, collaborent activement à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes depuis plus de 15 ans. Une des priorités stratégiques de la Fédération demeure celle de veiller à ce que les règlements de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes soient efficaces pour la profession juridique.
2. Deux règlements types sont au cœur des initiatives prises par les organismes de réglementation pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Ces règlements types visent à limiter le traitement d'argent comptant par les membres de la profession juridique et à s'assurer que les juristes font preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils identifient leurs clients. Les règlements types sur les transactions en espèces et sur l'identification et la vérification de l'identité des clients (les « Règlements types ») adoptés en 2004 et 2008 respectivement ont été mis en application par tous les ordres professionnels de juristes au Canada.
3. En octobre 2016, le Conseil de la Fédération a demandé au groupe des DG d'établir un groupe de travail de cadres supérieurs pour examiner les Règlements types. Le Conseil a convenu qu'il était plus que temps de revoir les Règlements types compte tenu particulièrement de plusieurs faits nouveaux dans le dossier de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, notamment les modifications apportées au règlement fédéral sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le rapport d'évaluation mutuelle du régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent par le Groupe d'action financière (le « GAFI »).
4. Le Groupe de travail sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (le « Groupe de travail ») est présidé conjointement par Jim Varro, directeur du bureau du DG au Barreau de l'Ontario, et Frederica Wilson, directrice générale des politiques et affaires publiques et première dirigeante adjointe de la Fédération. Les autres membres du Groupe de travail sont :
 - Susan Robinson – directrice générale, Law Society of Prince Edward Island;
 - Chioma Ufodike – directrice, Sécurité en fidéicommis, Law Society of Alberta;
 - Elaine Cumming – conseillère en matière de responsabilité professionnelle, Nova Scotia Barristers' Society;
 - Deb Armour – conseillère juridique en chef, Law Society of British Columbia;

- Jeanette McPhee – directrice des finances et directrice de la réglementation des fidécimmis, Law Society of British Columbia;
 - Leah Kosokowsky – directrice, Réglementation, Law Society of Manitoba;
 - Anthony Gonsalves – chef d'équipe, Réglementation professionnelle, Barreau de l'Ontario;
 - Sylvie Champagne – secrétaire de l'Ordre et directrice du contentieux, Barreau du Québec;
 - Nathalie Parent, directrice générale adjointe, Direction des services juridiques, Chambre des notaires de Québec;
 - Brenda Grimes – directrice générale, Law Society of Newfoundland and Labrador.
5. Du mois d'octobre 2017 à la mi-mai 2018, le Groupe de travail a mené une consultation sur diverses modifications qu'il proposait d'apporter aux Règlements types et sur l'introduction d'un nouveau Règlement type sur la comptabilité de fiducie. Le Groupe de travail a reçu des commentaires à ce sujet de la part de neuf des 14 ordres professionnels de juristes, de l'Association du Barreau canadien, de l'Association du Barreau de l'Ontario et de plusieurs juristes individuels. En plus de se prononcer sur les modifications proposées par le Groupe de travail et le nouveau Règlement type sur la comptabilité de fiducie, plusieurs répondants ont recommandé d'autres changements à apporter aux règlements. Lorsque ces changements additionnels étaient compatibles avec ceux examinés dans le cadre de la consultation, ou se rapportaient simplement à la formulation, le Groupe de travail y a répondu dans les modifications définitives. Certaines recommandations dépassaient toutefois le cadre de la consultation. Compte tenu de cette situation et du fait que le gouvernement a présenté de nouvelles modifications au règlement fédéral sur la lutte contre le blanchiment d'argent après le début de la période de consultation et que ces modifications touchent les règlements, le Groupe de travail a conclu qu'il serait utile d'examiner les règlements une seconde fois et de façon ciblée dans un proche avenir. En dernier lieu, la recherche du Groupe de travail soulignait la possible utilité d'adopter une approche axée sur le risque pour aborder les règlements sur le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes des ordres professionnels de juristes. Le Groupe de travail croit que la Fédération pourrait examiner la possibilité de procéder en ce sens plus tard.
6. Le projet de modifications définitif et le nouveau règlement sur la comptabilité de fiducie soumis à l'approbation du Conseil sont présentés intégralement dans les annexes du présent rapport. Ces modifications et ce nouveau règlement, leur raison d'être, un sommaire des commentaires reçus et les réponses du Groupe de travail à ces commentaires sont abordés ci-dessous.

RÈGLEMENT TYPE SUR LES TRANSACTIONS EN ESPÈCES

Définitions

7. Dans son rapport de consultation, le Groupe de travail proposait d'ajouter quelques définitions au Règlement type sur les transactions en espèces. Ces définitions additionnelles ont été conservées, mais d'autres modifications ont été apportées à la section des définitions afin que le texte corresponde à celui du Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients. Il s'agit de la révision des définitions de « institution financière » et « organisme public » et d'une nouvelle définition, soit « coopérative de services financiers ».

Exceptions

8. Pour tenir compte de l'intention de restreindre les situations dans lesquelles un juriste peut accepter de grosses sommes d'argent en espèces, le Groupe de travail avait recommandé la suppression de certaines des exceptions dans le règlement. Suite aux commentaires reçus de plusieurs ordres professionnels de juristes et d'autres, le Groupe de travail a réexaminé certaines des modifications proposées relativement aux circonstances dans lesquelles un juriste peut accepter plus de 7 500 \$ en espèces. Il propose maintenant de maintenir l'exception dans le cas de montants d'argent en espèces reçus d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou autre mandataire de la Couronne, ainsi que l'exception lorsqu'il s'agit de payer une caution. La seule exception qui a été éliminée est celle qui se rapporte à un montant d'argent en espèces qui est reçu conformément à une ordonnance de la cour.

Autres modifications

9. Le Groupe de travail a maintenu les modifications à l'article 1 du règlement pour clarifier le montant d'argent qu'un juriste peut accepter. Le règlement précise maintenant qu'un juriste ne doit pas accepter un montant en espèces de plus de 7 500 \$. Suite à des commentaires reçus durant la consultation, l'article a également été modifié de façon à supprimer les mots « ou d'une transaction ». Le Groupe de travail a convenu qu'il est préférable d'associer la limite du montant en espèces à un dossier d'un client. Conformément au règlement modifié, un juriste ne doit pas accepter un montant global en espèces de plus de 7 500 \$ à l'égard d'un dossier d'un client.
10. Encore pour clarifier davantage, le Groupe de travail a supprimé les mots « d'une personne » de l'article 1.

RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS

Définitions

11. Le Groupe de travail propose plusieurs modifications aux définitions dans le Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients, principalement pour qu'elles correspondent aux définitions modifiées dans le règlement fédéral lorsque des termes similaires sont utilisés dans le Règlement type. Ces modifications incluent les définitions de « centrale de caisse de crédit », « débours », « dépenses », « coopérative de services financiers » et « honoraires » qui ont été ajoutées et la définition de « procédure » qui a été supprimée. De plus, il propose des modifications aux définitions actuelles, notamment « institution financière », « fonds », « organisme public » et « courtier en valeurs mobilières ». À l'exception de changements additionnels pour s'assurer que les définitions font référence aux provinces et aux territoires, les modifications aux définitions sont demeurées les mêmes que celles présentées dans le rapport de consultation.
12. Tel que signalé dans le rapport de consultation, le Groupe de travail a discuté de la possibilité d'ajouter une bande, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), à la définition de « organisme public » même si le règlement fédéral n'inclut pas les bandes d'Indiens dans sa définition d'un organisme public. La question a été soulevée initialement il y a quelques années et avait fait l'objet d'une recherche par la Fédération, mais aucune décision n'avait été prise à ce moment. Le Groupe de travail considère que cette question est importante et effectue de plus amples recherches pour s'assurer qu'elle est examinée à fond. Il en fera le compte rendu à une date ultérieure.

Exigence d'identification du client

13. Une des modifications proposées dans le rapport de consultation était une précision apportée au paragraphe 2(1) du règlement sur l'identification des clients de façon à situer les exigences de l'article dans le contexte plus large des obligations de diligence raisonnable des juristes. La disposition modifiée stipule ce qui suit (nouveau texte souligné) :
- 2(1) Sous réserve du paragraphe (3), un juriste qui est engagé par un client pour fournir des services juridiques doit respecter les exigences du présent règlement, conformément à l'obligation du juriste de connaître son client, de comprendre les opérations financières du client qui ont un lien avec le mandat pour le client et de gérer tout risque résultant de la relation d'affaires professionnelle avec le client.
14. Les modifications proposées ont suscité des commentaires de la part de plusieurs ordres professionnels de juristes dont la plupart demandaient des explications sur la portée des obligations prévues et un qui demandait si le texte additionnel créera des

obligations non voulues quant à la conduite du juriste. Les membres du Groupe de travail signalent que le texte additionnel a pour but d'exprimer clairement les obligations existantes et non pas d'en créer des nouvelles. Le Groupe de travail considère qu'il est important de rappeler aux membres de la profession qu'ils ont des obligations au-delà des fonctions particulières énoncées dans le règlement et que les dispositions du règlement doivent être comprises en tenant compte de ces obligations. Le Groupe de travail recommande d'apporter la modification, mais reconnaît que les membres de la profession auront besoin de conseils pour bien comprendre leurs obligations. Ces conseils feront partie des lignes directrices et de la documentation que le Groupe de travail prépare pour la profession.

15. L'article 3 du règlement a été réorganisé de façon à clarifier les renseignements que le juriste doit obtenir et consigner pour identifier un client qui est un particulier. Les dispositions qui traitent des particuliers et celles qui traitent des organismes ont été séparées et la formulation de l'article a été modifiée légèrement.

Vérification de l'identité des clients – Exemptions

16. Dans le rapport de consultation, le Groupe de travail proposait de supprimer certaines exemptions de l'obligation de vérifier l'identité d'un client lorsqu'un juriste « se livre à la réception, au paiement ou au virement de fonds autre qu'un télévirement ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités ». Pour répondre aux commentaires reçus durant la consultation, le Groupe de travail a décidé de recommander la suppression de seulement deux des exemptions existantes : celles qui traitent des fonds payés ou reçus conformément à une ordonnance de la cour ou à titre de règlement d'une procédure judiciaire ou administrative (paragraphe 5 (2)(d) (la première partie) et (e)). Les membres du Groupe de travail sont d'avis qu'il existe un risque de blanchiment d'argent dans les deux cas et que l'élimination des exemptions ne causera aucun inconvénient important pour les juristes ou leurs clients.
17. Suite aux commentaires reçus de différentes sources qui s'interrogeaient sur l'exemption pour les télévirements, le Groupe de travail a également réfléchi à la possibilité de recommander la suppression de cette exemption. En vertu du règlement actuel, les membres de la profession juridique ne sont pas tenus de vérifier l'identité d'un client lorsque les opérations financières auxquelles ils prennent part ou à propos desquelles ils donnent des directives sont faites par télévirement. L'exemption existe principalement parce que les institutions financières, qui effectuent des télévirements, exercent un contrôle important sur ces opérations. Conformément à la définition de « télévirement » dans le règlement, uniquement les télévirements effectués par les institutions financières sont visés par l'exemption. De plus, comme le précise la définition, ni les titulaires de compte expéditeurs ni les titulaires de compte destinataires ne manipulent ou contrôlent le virement des fonds. En dernier lieu, le règlement exige que le rapport de transmission du télévirement contienne des renseignements

d'identification importants, incluant la date du virement, le montant, le nom du titulaire de compte expéditeur et destinataire et le nom des parties ou des personnes qui effectuent ou reçoivent le télévirement.

18. Bien que le Groupe de travail n'ait pas proposé de changement à cette exemption, certains répondants ont soulevé des préoccupations concernant l'ampleur possible de l'exemption et ont laissé entendre que les télévirements présentent un risque de blanchiment ou de financement d'activités terroristes malgré les mesures de surveillance et de contrôle prises par les institutions financières à l'égard des télévirements. Le Groupe de travail convient qu'il y aurait lieu d'examiner la possibilité de retirer l'exemption, mais pour s'assurer de la tenue d'une consultation en bonne et due forme, il a décidé de reporter à la prochaine phase de son travail la décision relativement à une éventuelle recommandation. En attendant, le Groupe de travail recommande de légères modifications aux articles 4 et 5 du règlement de façon à établir plus clairement l'exemption relative aux télévirements.

Vérification de l'identité des clients – Obligations

19. Le Groupe de travail a consulté les intervenants au sujet de plusieurs modifications à apporter aux dispositions qui abordent l'exigence de vérification de l'identité. La plupart reflétaient les changements apportés au règlement fédéral, incluant une recommandation de supprimer la norme de « mesures raisonnables » des dispositions sur la vérification de l'identité du client (paragraphe 6(1)). Une autre reflétait le point de vue du Groupe de travail qui considère que la diligence raisonnable, dont on fait preuve pour connaître le client, son entreprise et comment cette entreprise et les services du juriste se croisent, devrait inclure une enquête sur la source des fonds investis dans l'opération (paragraphe 6(1)(a)).
20. Bien que certains aient émis des réserves au sujet de la suppression de la norme des « mesures raisonnables » du paragraphe 6(1), le changement proposé a été accueilli favorablement dans l'ensemble. Une des préoccupations soulevées était la possibilité que le changement puisse limiter l'accès à la justice dans certaines circonstances. Les membres du Groupe de travail signalent que l'exigence de vérification de l'identité des clients ne s'applique pas à chaque relation juriste-client, mais uniquement lorsqu'il est question de la réception, du paiement ou du virement de fonds. De plus, il y a plusieurs façons de répondre à l'exigence de vérification. Les membres du Groupe de travail sont d'avis que les exigences rendront les règlements plus efficaces pour gérer les risques de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes et il est peu probable qu'elles créent un obstacle à la prestation de services juridiques.
21. Des questions ont toutefois été soulevées au sujet de la nouvelle exigence qui propose d'obtenir des renseignements concernant la provenance des fonds (paragraphe 6(1)(a)).

Tel que rédigée, la disposition révisée exigera que le juriste enquête sur la source des fonds investis dans l'opération financière qui donne lieu à l'exigence de vérification. Afin de répondre aux commentaires reçus et s'assurer que les juristes comprennent la portée de la nouvelle obligation, le Groupe de travail donnera plus d'information dans les lignes directrices qu'il prépare pour la profession.

22. Certains ont aussi posé des questions au sujet de la signification de « documents de source indépendante » invoqués dans la version du paragraphe 6(1)(b) faisant partie du rapport de consultation. Des changements ont été apportés à cet article afin d'établir clairement l'exigence de vérification de l'identité à l'aide de documents ou des renseignements précisés dans le paragraphe 6(6) actuel du règlement.

Vérification de l'identité des clients – Méthodes

23. Les modifications proposées aux méthodes qui peuvent être utilisées pour vérifier l'identité des clients ont suscité de nombreuses questions. Plusieurs répondants ont conclu, par exemple, que les modifications exigeraient que toutes les vérifications de l'identité d'un client se fassent en personne (éliminant ainsi l'utilisation de mandataires) et d'autres s'inquiétaient des conséquences possibles de ces changements dans des circonstances qui ne demanderaient pas une vérification de l'identité. Le Groupe de travail a apporté plusieurs changements aux modifications qui avaient été proposées afin de clarifier l'objet de ces modifications et présentera, dans la documentation qu'il prépare pour la profession, de l'information détaillée sur les circonstances où les juristes doivent simplement *identifier* leurs clients (ou des tiers) et celles où ils doivent *vérifier* l'identité d'un client (ou d'un tiers).
24. Des nouvelles dispositions ont été ajoutées aux paragraphes 6(2) et 6(3) afin de préciser que le juriste *peut* faire appel à un mandataire dans n'importe quelle circonstance pour obtenir les renseignements nécessaires à une vérification et *doit* faire appel à un mandataire lorsqu'un client n'est pas présent au Canada. Dans tous les cas, le juriste doit avoir conclu une entente par écrit avec le mandataire et, lorsque le juriste reçoit du mandataire les renseignements que celui-ci a obtenus pour vérifier l'identité, il doit les examiner pour s'assurer qu'ils sont valides et à jour.
25. D'autres modifications aux dispositions concernant l'utilisation d'un mandataire, qui avaient été faites pour tenir compte des changements apportés aux dispositions correspondantes dans le règlement fédéral, demeurent les mêmes que celles dans le rapport de consultation. Les principaux changements sont les suivants :
- (i) une exigence de s'assurer que les renseignements obtenus par le mandataire sont valides;
 - (ii) la possibilité de pouvoir se fier à la vérification antérieure faite par le mandataire dans les circonstances prévues; et

- (iii) aucune exigence de vérifier de nouveau l'identité à moins que le juriste n'ait des doutes au sujet des renseignements qui ont été utilisés pour faire la vérification initiale (le critère avant ce changement était « s'il reconnaît cette personne »).

26. Malgré le peu de modifications apportées aux dispositions qui concernent les méthodes pouvant être utilisées pour vérifier l'identité suite à la consultation (paragraphe 6(6)), le Groupe de travail a révisé le titre de l'article pour indiquer plus clairement qu'il énonce les documents et les renseignements pouvant être utilisés. Suite à certains commentaires reçus dans le cadre de la consultation au sujet de l'iniquité de la modification pour les juristes dans les petits cabinets ou ceux qui ne sont pas affiliés à d'autres cabinets, le Groupe de travail a retiré une modification qu'il proposait pour permettre de se fier à une vérification antérieure effectuée par un cabinet affilié.

27. Le règlement modifié exigera la vérification de l'identité des clients qui sont des particuliers d'une des façons suivantes :

- (i) en faisant référence à une pièce d'identité avec photo, émise par le gouvernement;
- (ii) en faisant référence aux renseignements dans le dossier de crédit de la personne; ou
- (iii) en suivant une méthode en deux temps qui utilise les renseignements provenant d'une source fiable qui confirme le nom et l'adresse du client, le nom et la date de naissance du client ou l'existence d'un compte de dépôt, d'une carte de crédit ou d'un prêt au nom du client.

28. D'autres modifications se rapportent à la vérification de l'identité des personnes de moins de 15 ans. Dans le cas d'une personne de moins de 12 ans, l'identité à vérifier est celle du parent ou du tuteur. Dans le cas d'une personne d'au moins 12 ans ou au plus 15 ans, le juriste peut vérifier son identité en faisant référence aux renseignements qui proviennent d'une source fiable et qui contiennent le nom et l'adresse d'un des parents de l'enfant et confirment l'adresse de l'enfant.

Identification des administrateurs, actionnaires et propriétaires d'organismes

29. Le rapport de consultation contenait plusieurs modifications importantes aux exigences de vérification de l'identité des clients qui sont des organismes (paragraphe 6(7)), incluant une proposition de supprimer la norme relative aux « mesures raisonnables » et créant ainsi une exigence d'*obtenir*, plutôt que de simplement *prendre toutes mesures raisonnables pour obtenir*, le nom de tous les administrateurs de l'organisme, ainsi que le nom et l'adresse des propriétaires de l'organisme. Suivant les changements apportés au règlement fédéral, les modifications proposées introduisaient aussi une exigence de « prendre toutes mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus ». En réaction aux critiques à l'égard des règlements des ordres professionnels

de juristes et du règlement fédéral, le Groupe de travail a également proposé d'ajouter l'exigence d'obtenir des renseignements sur la propriété effective. Bien que ces modifications aient suscité moins de réactions que prévues, certains répondants ont soulevé des préoccupations significatives. Un ordre professionnel de juristes a laissé entendre que les modifications proposées imposeraient une responsabilité extrêmement lourde aux juristes et pourraient même être impossibles à respecter dans certaines circonstances.

30. Le Groupe de travail comprend ces inquiétudes et a reconnu dans son rapport de consultation que l'exigence relative à la propriété effective pourrait être difficile à respecter. Il a noté dans son rapport « qu'en l'absence d'un système rigoureux d'enregistrement de sociétés qui inclut les renseignements sur les propriétaires réels, il peut parfois être difficile de se conformer à cette exigence ». Cette préoccupation a été répétée dans les observations que la Fédération a présentées au Comité permanent des finances de la Chambre des communes au printemps dernier, alors que la Fédération demandait la création de registres de propriétaires effectifs accessibles au public. Malgré tout, le Groupe de travail a d'abord conclu que les modifications, telles qu'elles sont rédigées, établissent une exigence raisonnable et reconnaissent expressément qu'il ne sera peut-être pas possible d'obtenir les renseignements. Toutefois, d'autres commentaires des ordres professionnels de juristes ont réussi à convaincre le Groupe de travail que sans renseignements accessibles au public sur les propriétaires effectifs, une exigence prescrite dans le règlement ne serait ni appropriée ni efficace. Le Groupe de travail a donc révisé la modification proposée au paragraphe 6(7) de façon à exiger que le juriste prenne « toutes mesures raisonnables » pour obtenir le nom et l'adresse des personnes qui détiennent ou contrôlent 25 % ou plus d'un organisme. Puisqu'il serait tout aussi difficile d'obtenir les renseignements similaires au sujet des bénéficiaires et constituants d'une fiducie, la norme relative aux « mesures raisonnables » s'appliquera aussi à cette exigence.
31. En raison des modifications apportées au paragraphe 6(7), il a fallu modifier aussi d'autres paragraphes du règlement afin de s'assurer que l'exigence sera efficace. Selon le paragraphe 6(10) révisé, lorsque le juriste n'arrive pas à obtenir les renseignements prescrits au sujet des administrateurs, des fiduciaires et des propriétaires d'organismes, il doit « prendre toutes mesures raisonnables pour établir l'identité du directeur général occupant le plus haut poste au sein de l'organisme ». La proposition initiale demandant également au juriste de « tenir pour acquis que les activités liées à cet organisme doivent être surveillées de façon continue » a été remplacée par une exigence qui demande de déterminer si les renseignements du client au sujet de ses activités et de ses fonds et si les directives du client sont compatibles avec l'objet du mandat et les autres renseignements obtenus en vertu du règlement. La disposition révisée exigerait également que le juriste détermine s'il risque de contribuer à une fraude ou autre conduite illégale ou d'encourager de tels actes.

32. Les membres du Groupe de travail considèrent que les organismes de réglementation doivent s'attaquer aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme qui existent dans l'exercice du droit en établissant des règlements stricts qui aideront les juristes à éviter de participer involontairement à ces activités illégales. La possibilité que certains individus cachent leur identité à titre de réels propriétaires d'un organisme présente un risque important de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et le Groupe de travail demeure convaincu qu'il est nécessaire d'exiger que les juristes identifient les personnes qui détiennent ou contrôlent les organismes. C'est pourquoi le Groupe de travail recommande que la Fédération réexamine la proposition prévoyant l'obligation d'obtenir des renseignements sur la propriété effective dans la mesure où les registres accessibles au public sont créés.

Moment de la vérification

33. Le Groupe de travail n'a pas changé les propositions qui avaient été faites dans le but de régler les préoccupations de certains ordres professionnels de juristes au sujet du délai prescrit pour vérifier l'identité d'un organisme après avoir entrepris les activités dans le cadre du mandat ou avoir donné des instructions à l'égard de ces activités. Bien qu'il ait reçu quelques commentaires qui remettaient en question le changement de délai de vérification de 60 à 30 jours, la plupart appuyaient la modification. Les membres du Groupe de travail ont également conclu que le délai plus court, qui est compatible avec le règlement fédéral, correspond mieux à l'objet de la disposition.
34. Deux autres modifications concernant la vérification ultérieure sont également recommandées (paragraphe 6(12) et 6(14)) pour être approuvées. Autant dans le cas d'un particulier que dans le cas d'un organisme, si un juriste a déjà vérifié l'identité du particulier ou de l'organisme, il n'est pas tenu de le faire de nouveau « à moins qu'il ait des raisons de croire que les renseignements ou l'exactitude de ces renseignements ont changé ». Ces changements étaient abordés dans le rapport de consultation, mais la formulation a été modifiée légèrement pour assurer une uniformité entre les deux paragraphes.

Surveillance continue

35. Dans son rapport de consultation, le Groupe de travail proposait d'ajouter une nouvelle disposition exigeant une surveillance continue de chaque client (article 10) afin de déterminer si les renseignements et les directives des clients sont compatibles avec l'objet du mandat et afin de s'assurer que le juriste ne contribue pas à un acte malhonnête, une fraude, un acte criminel ou une conduite illégale ou n'encourage pas un tel acte ou une telle conduite. La proposition résulte d'une disposition du règlement fédéral qui concerne la surveillance continue de la relation d'affaires avec un client dans le contexte de l'évaluation des risques de blanchiment d'argent provoqués par la

relation. Le Groupe de travail proposait également de faire référence à la surveillance continue dans la disposition exigeant qu'un juriste cesse de représenter le client si, après avoir été engagé, il apprend qu'il contribuerait à une fraude ou autre conduite illégale du client.

36. Les participants à la consultation ont signalé la nécessité de clarifier les démarches qu'on attend des juristes afin qu'ils se conforment à la disposition de surveillance continue, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'exigence s'appliquera. Le Groupe de travail convient qu'il est nécessaire d'apporter des précisions au sujet de l'application de l'article et les donnera dans la documentation qui est préparée pour la profession.
37. Certaines préoccupations ont aussi été soulevées concernant un des objets de la surveillance continue, soit de « s'assurer que le juriste ne contribue pas à un acte malhonnête, une fraude, un acte criminel ou une conduite illégale, ou n'encourage pas de tels actes ». On a laissé entendre que cette exigence est trop rigoureuse. Le Groupe de travail signale qu'en vertu des règles de déontologie, les membres de la profession sont tenus de ne pas « favoriser ou faciliter sciemment la fraude, la malhonnêteté, le crime ou une conduite illégale ». Pour régler ces préoccupations, le Groupe de travail a modifié la disposition de façon à ce qu'elle soit compatible avec l'obligation déontologique actuelle.

Autres modifications

38. Le Groupe de travail propose quelques autres légères modifications afin que le règlement soit encore plus clair et uniforme.

RÈGLEMENT TYPE SUR LA COMPTABILITÉ DE FIDUCIE

39. Le rapport de consultation comprenait un nouveau règlement type sur la comptabilité de fiducie ayant pour but de restreindre l'utilisation des comptes en fidéicomis d'un juriste à des fins directement liées à la prestation de services juridiques. Tel que signalé dans le rapport, plusieurs ordres professionnels de juristes ont déjà un tel règlement en vigueur. Le Groupe de travail considère que si on permet aux membres de la profession juridique de se servir de leur compte en fidéicomis à des fins qui n'ont aucun lien avec la prestation de services juridiques, on augmente inutilement le risque de blanchiment d'argent ou d'autre activité illégale même lorsque le montant en question n'est pas de l'argent en espèces.
40. Dans l'ensemble, le règlement proposé a été accueilli favorablement, mais la formulation a soulevé certaines critiques et questions. C'est pourquoi le Groupe de travail a rédigé le règlement de nouveau. Pour respecter le style de rédaction général des règlements des ordres professionnels de juristes, le projet de nouveau règlement type stipule clairement que les obligations sont imposées aux juristes individuellement. En raison des

préoccupations de ceux qui ont jugé que le commentaire semblait imposer des obligations additionnelles aux juristes, il a été retiré dans la version définitive. Le Groupe de travail a plutôt décidé d'expliquer le règlement dans les lignes directrices qui sont préparées pour les membres de la profession. En dernier lieu, une définition de « argent » a été ajoutée au règlement pour en préciser le contenu davantage. Le projet de règlement est maintenant le suivant :

Définition

« argent » inclut les espèces, les chèques, les lettres de change, les transactions par carte de crédit, les mandats-poste et les mandats exprès et bancaires, ainsi que les téléversements de dépôts à une institution financière.

1. Un juriste doit verser dans un compte en fidéicomis ou retirer d'un compte en fidéicomis, ou permettre le versement dans un tel compte ou le retrait d'un tel compte, uniquement de l'argent qui est directement lié aux services juridiques que fournit le juriste ou le cabinet juridique.
2. Un juriste doit verser de l'argent conservé dans un compte en fidéicomis dès qu'il est possible de le faire après avoir rendu tous les services juridiques auxquels l'argent est lié.



Federation of Law Societies
of Canada



Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada

Règlement type sur les transactions en espèces

« coopérative de services financiers » signifie une coopérative de services financiers qui est réglementée par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ c C-67.3 ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, c 77, autre qu'une caisse populaire;

« débours » signifie les montants payés ou qui doivent être payés à un tiers par le juriste ou le cabinet du juriste au nom d'un client dans le cadre de la prestation de services juridiques au client par le juriste ou le cabinet du juriste, lesquels montants seront remboursés par le client;

« dépenses » signifie les frais engagés par un juriste ou un cabinet juridique dans le cadre de la prestation de services juridiques à un client et qui seront remboursés par le client, incluant, entre autres, les frais de photocopie, de déplacement, d'affranchissement/de messagerie et de parajuristes;

« espèces » signifie les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie*, les billets émis par la Banque du Canada conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada;

« fonds » signifie les espèces, la monnaie, les titres et effets négociables ou autres instruments financiers qui indiquent le titre de la personne, ou son droit à ceux-ci ou ses intérêts dans ceux-ci;

« honoraires » signifie les montants facturés ou qui sont à facturer à un client pour des services juridiques fournis ou qui sont à fournir au client par le juriste ou le cabinet du juriste;

« institution financière » signifie :

- (a) une banque qui est régie par la *Loi sur les banques*;
- (b) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* à l'égard de ses activités au Canada;
- (c) une société coopérative de crédit, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;
- (d) une association réglementée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
- (e) une coopérative de services financiers;
- (f) une centrale de caisse de crédit;
- (g) une société réglementée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- (h) une société de fiducie ou une société de prêt qui est réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;
- (i) un ministère ou une entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire lorsqu'il accepte des sommes en dépôt dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public; ou
- (j) une filiale de l'institution financière dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'institution financière;

« organisme public » signifie :

- (a) un ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire;
- (b) une ville, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitué en personne morale, ou un autre organisme municipal constitué en personne morale au Canada, ou un mandataire au Canada de ceux-ci;
- (c) un conseil local d'une municipalité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, incluant tout conseil local tel qu'il est défini dans la *Loi sur les municipalités* (Ontario) [ou toute loi équivalente] ou autre organisme public similaire qui est constitué en personne morale en vertu de la loi d'une autre province ou d'un autre territoire;

- (d) un organisme qui exploite un hôpital public et qui est désigné comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), ou tout mandataire de celui-ci;
 - (e) une entité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada à des fins d'intérêt public; ou
 - (f) une filiale d'un organisme public dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme public.
1. Un juriste ne doit pas recevoir ou accepter un montant global en espèces de plus de 7 500 \$ en dollars canadiens à l'égard d'un dossier d'un client.
 2. Aux fins du présent règlement, lorsqu'un juriste reçoit ou accepte un montant en espèces en monnaie étrangère, le juriste sera réputée avoir reçu ou accepté le montant en espèces converties en dollars canadiens
 - (a) au taux de conversion officiel de la Banque du Canada pour cette monnaie étrangère, tel que publié dans le bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada à midi, en vigueur au moment où le juriste reçoit ou accepte le montant en espèces; ou
 - (b) si la journée où le juriste reçoit ou accepte un montant en espèces est un jour férié, au taux de conversion officiel de la Banque du Canada qui est en vigueur au jour ouvrable le plus récent qui précède la journée où le juriste reçoit ou accepte le montant en espèces.
 3. L'article 1 s'applique lorsqu'un juriste se livre à une des activités ci-dessous pour le compte d'un client, ou donne des directives à l'égard d'une des activités ci-dessous pour le compte d'un client :
 - (a) la réception ou le paiement de fonds;
 - (b) l'achat ou la vente de titres, de biens-fonds ou de l'actif d'une entreprise ou d'entités;
 - (c) le virement de fonds par quelque moyen que ce soit.

4. Nonobstant l'article 3, l'article 1 ne s'applique pas lorsque le juriste reçoit un montant en espèces dans le cadre de la prestation de services juridiques par le juriste ou le cabinet juridique
- (a) d'une institution financière ou d'un organisme public;
 - (b) d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou autre mandataire de la Couronne dans l'exercice officiel de ses fonctions;
 - (c) pour payer une amende, une sanction ou une caution; ou
 - (d) pour des honoraires, débours ou dépenses, pourvu que tout remboursement tiré de ces reçus soit également fait en espèces.



Règlement type sur les exigences de tenue de registres pour les transactions en espèces

« argent » inclut les espèces, les chèques, les lettres de change, les factures de règlement par carte de crédit, les mandats-poste et les mandats exprès et bancaires;

« espèces » signifie les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie*, les billets émis par la Banque du Canada conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada.

1. En plus des exigences actuelles relatives aux dossiers financiers qui demandent la tenue d'un registre pour tout argent et autres biens reçus et déboursés dans l'exercice des fonctions du juriste, chaque juriste devra tenir :
 - (a) un livre-journal indiquant comment l'argent est reçu en fiducie pour un client; et
 - (b) un livre-journal indiquant comment l'argent, autre que l'argent reçu en fiducie pour un client, est reçu.
2. En plus des exigences actuelles relatives aux dossiers financiers, chaque juriste qui reçoit un montant en espèces pour un client devra tenir un registre des duplicata de reçus, lesquels reçus indiqueront la date de réception du montant en espèces, la personne de qui provient le montant en espèces, le montant reçu en espèces, le client pour qui le montant en espèces est reçu, ainsi que tout numéro de dossier à l'égard duquel un montant en espèces est reçu et qui contient la signature autorisée par le juriste qui reçoit le montant en espèces et la signature de la personne de qui provient le montant en espèces.
3. Les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 peuvent être tenus et remplis à la main ou par un moyen mécanique ou électronique. Si les dossiers sont tenus et remplis à la main, ils devront alors être tenus et remplis à l'encre.

4. Les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 devront être tenus et remplis de façon à être à jour en tout temps.

5. Un juriste devra tenir les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 pour la période d'au moins six ans qui précède sa plus récente fin d'exercice financier. [Ce paragraphe ne s'applique pas aux avocats du Québec puisque le Barreau exige que ces dossiers soient conservés pour une période illimitée.]



Federation of Law Societies
of Canada



Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada

Règlement type sur les transactions en espèces

« coopérative de services financiers » signifie une coopérative de services financiers qui est réglementée par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ c C-67.3 ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, c 77, autre qu'une caisse populaire;

« débours » signifie les montants payés ou qui doivent être payés à un tiers par le juriste ou le cabinet du juriste au nom d'un client dans le cadre de la prestation de services juridiques au client par le juriste ou le cabinet du juriste, lesquels montants seront remboursés par le client;

« dépenses » signifie les frais engagés par un juriste ou un cabinet juridique dans le cadre de la prestation de services juridiques à un client et qui seront remboursés par le client, incluant, entre autres, les frais de photocopie, de déplacement, d'affranchissement/de messagerie et de parajuristes;

« espèces » signifie les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie*, les billets émis par la Banque du Canada conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada;

« fonds » signifie les espèces, la monnaie, les titres et effets négociables ou autres instruments financiers qui indiquent le titre de la personne, ou son droit à ceux-ci ou ses intérêts dans ceux-ci;

« honoraires » signifie les montants facturés ou qui sont à facturer à un client pour des services juridiques fournis ou qui sont à fournir au client par le juriste ou le cabinet du juriste;

« institution financière » signifie :

- (a) une banque qui est régie par la *Loi sur les banques*;
- (b) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* à l'égard de ses activités au Canada;
- (c) une société coopérative de crédit, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;
- (d) une association réglementée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada)*;
- (e) une coopérative de services financiers;
- (f) une centrale de caisse de crédit;
- (g) une société réglementée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)*;
- (h) une société de fiducie ou une société de prêt qui est réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;
- (i) un ministère ou une entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire lorsqu'il accepte des sommes en dépôt dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public; ou
- (j) une filiale de l'institution financière dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'institution financière;

« organisme public » signifie :

- (a) un ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire;
- (b) une ville, ~~constituée en personne morale~~, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitué en personne morale, ou un autre organisme municipal constitué en personne morale au Canada, ou un mandataire au Canada de ceux-ci; ~~ou~~
- (b)(c) un conseil local d'une municipalité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, incluant tout

conseil local tel qu'il est défini dans la *Loi sur les municipalités (Ontario)* [ou toute loi équivalente] ou autre organisme public similaire qui est constitué en personne morale en vertu de la loi d'une autre province ou d'un autre territoire;

(d) un organisme toute institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise (Canada)*, ou tout mandataire de celui-ci;

(e) une entité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada à des fins d'intérêt public; ou

~~(e)~~(f) une filiale d'un organisme public dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme public.

1. Un juriste ne ~~doit pas~~pourra recevoir ou accepter ~~d'une personne,~~ un montant global en espèces de plus de 7 500 \$ en dollars canadiens à l'égard d'un dossier ~~ou d'une transaction~~ d'un client.
2. Aux fins du présent règlement, lorsqu'un juriste reçoit ou accepte ~~d'une personne,~~ un montant en espèces en monnaie étrangère, le juriste sera réputée avoir reçu ou accepté le montant en espèces converties en dollars canadiens
 - (a) au taux de conversion officiel de la Banque du Canada pour cette monnaie étrangère, tel que publié dans le bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada à midi, en vigueur au moment où le juriste reçoit ou accepte le montant en espèces; ou
 - (b) si la journée où le juriste reçoit ou accepte un montant en espèces est un jour férié, au taux de conversion officiel de la Banque du Canada qui est en vigueur au jour ouvrable le plus récent qui précède la journée où le juriste reçoit ou accepte le montant en espèces.
3. ~~L'article e~~ paragraphe 1 s'applique lorsqu'un juriste se livre à une des activités ci-dessous pour le compte d'un client, ou donne des directives à l'égard d'une des activités ci-dessous pour le compte d'un client :
 - (a) la réception ou le paiement de fonds;

- (b) l'achat ou la vente de titres, de biens-fonds ou de l'actif d'une entreprise ou d'entités;
 - (c) le virement de fonds par quelque moyen que ce soit.
4. Nonobstant ~~l'articlee paragraphe 3~~, ~~l'articlee paragraphe 1~~ ne s'applique pas lorsque le juriste reçoit un montant en espèces dans le cadre de la prestation de services juridiques par le juriste ou le cabinet juridique
- (a) d'une institution financière ou d'un organisme public; ~~ou~~
 - (b) d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou autre mandataire de la Couronne dans l'exercice officiel de ses fonctions;
 - (c) ~~conformément à une ordonnance de la cour ou~~ pour payer une amende, une sanction ou une caution; ou
 - (d) ~~de plus de 7 500 \$ en espèces~~ pour des honoraires, débours ou dépenses ~~ou cautions~~, pourvu que tout remboursement tiré de ces reçus soit également fait en espèces.

Règlement type sur les exigences de tenue de registres pour les transactions en espèces

« argent » inclut les espèces, les chèques, les lettres de change, les factures de règlement par carte de crédit, les mandats-poste et les mandats exprès et bancaires;

« espèces » signifie les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie*, les billets émis par la Banque du Canada conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada.

1. En plus des exigences actuelles relatives aux dossiers financiers qui demandent la tenue d'un registre pour tout argent et autres biens reçus et déboursés dans l'exercice des fonctions du juriste, chaque juriste devra tenir :
 - (a) un livre-journal indiquant comment l'argent est reçu en fiducie pour un client; et
 - (b) un livre-journal indiquant comment l'argent, autre que l'argent reçu en fiducie pour un client, est reçu.

2. En plus des exigences actuelles relatives aux dossiers financiers, chaque juriste qui reçoit un montant en espèces pour un client devra tenir un registre des duplicata de reçus, lesquels reçus indiqueront la date de réception du montant en espèces, la personne de qui provient le montant en espèces, le montant reçu en espèces, le client pour qui le montant en espèces est reçu, ainsi que tout numéro de dossier à l'égard duquel un montant en espèces est reçu et qui contient la signature autorisée par le juriste qui reçoit le montant en espèces et la signature de la personne de qui provient le montant en espèces.

3. Les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 peuvent être tenus et remplis à la main ou par un moyen mécanique ou électronique. Si les dossiers sont tenus et remplis à la main, ils devront alors être tenus et remplis à l'encre.
4. Les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 devront être tenus et remplis de façon à être à jour en tout temps.
5. Un juriste devra tenir les dossiers financiers décrits aux paragraphes 1 et 2 pour la période d'au moins six ans qui précède sa plus récente fin d'exercice financier. [Ce paragraphe ne s'applique pas aux avocats du Québec puisque le Barreau exige que ces dossiers soient conservés pour une période illimitée.]

Federation of Law Societies
of Canada



Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada

Règlement type sur les exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients

Définitions

1. Dans le présent règlement :

« centrale de caisse de crédit » signifie une coopérative de crédit centrale, telle que définie dans l'article 2 de *la Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou une centrale de caisse de crédit ou une fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires qui est réglementée par une loi provinciale ou territoriale autre qu'une loi promulguée par l'assemblée législative du Québec;

« coopérative de services financiers » signifie une coopérative de services financiers qui est réglementée par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ c C-67.3 ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, c 77, autre qu'une caisse populaire;

« courtier en valeurs mobilières » signifie des personnes ou entités autorisées en vertu de la législation provinciale ou territoriale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement, autres que des personnes qui agissent exclusivement au nom d'une telle personne ou entité autorisée;

« débours » signifie les montants payés ou qui doivent être payés à un tiers par le juriste ou le cabinet du juriste au nom d'un client dans le cadre de la prestation de services juridiques au client par le juriste ou le cabinet du juriste, lesquels montants seront remboursés par le client;

« dépenses » signifie les frais engagés par un juriste ou un cabinet juridique dans le cadre de la prestation de services juridiques à un client et qui seront remboursés par le

client, incluant, entre autres, les frais de photocopie, de déplacement, d'affranchissement/de messagerie et de parajuristes;

« émetteur assujéti » signifie un organisme qui est un émetteur assujéti au sens de la loi sur les valeurs mobilières de toute province ou tout territoire du Canada, ou une personne morale dont les actions sont négociées sur une bourse de valeurs désignée par l'article 262 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et qui exploite ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière, et inclut une filiale de cet organisme ou cette personne morale dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme ou la personne morale;

« fonds » signifie les espèces, devises ou valeurs mobilières, ou titres négociables ou autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou du droit ou d'un intérêt à l'égard de ceux-ci;

« honoraires » signifie les montants facturés ou qui sont à facturer à un client pour des services juridiques fournis ou qui sont à fournir au client par le juriste ou le cabinet du juriste;

« institution financière » signifie :

- (a) une banque qui est régie par la *Loi sur les banques*;
- (b) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* à l'égard de ses activités au Canada;
- (c) une société coopérative de crédit, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;
- (d) une association réglementée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada)*;
- (e) une coopérative de services financiers;
- (f) une centrale de caisse de crédit;
- (g) une société réglementée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)*;
- (h) une société de fiducie ou une société de prêt qui est réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;

- (i) un ministère ou une entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire lorsqu'il accepte des sommes en dépôt dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public; ou
- (j) une filiale de l'institution financière dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'institution financière;

« juriste » signifie, dans la province de Québec, un avocat ou un notaire et, dans toute autre province ou territoire, un avocat ou un procureur;

« organisme » signifie une personne morale, une société de personnes, un fonds, une société de fiducie, une coopérative ou une association non constituée en personne morale;

« organisme public » signifie :

- (a) un ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire;
- (b) une ville, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitué en personne morale, ou un autre organisme municipal constitué en personne morale au Canada, ou un mandataire au Canada de ceux-ci;
- (c) un conseil local d'une municipalité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, incluant tout conseil local tel qu'il est défini dans la *Loi sur les municipalités* (Ontario) [ou toute loi équivalente] ou autre organisme public similaire qui est constitué en personne morale en vertu de la loi d'une autre province ou d'un autre territoire;
- (d) un organisme qui exploite un hôpital public et qui est désigné comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) ou tout mandataire de celui-ci;
- (e) une entité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada à des fins d'intérêt public; ou
- (f) une filiale d'un organisme public dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme public;

« télévirement » signifie une transmission électronique de fonds effectuée par et reçue à une institution financière ou une entité financière ayant son siège social et exploitant ses activités dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière, où ni le titulaire de compte expéditeur ni le titulaire de compte destinataire ne manipule ou vire les fonds et où le rapport de transmission indique un numéro de référence, la date, le montant viré, la monnaie, ainsi que le nom des titulaires de compte expéditeur et destinataire et le nom de l'entité ayant effectué le virement et de celle ayant reçu le virement.

Exigence d'identification du client

2. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un juriste qui est engagé par un client pour fournir des services juridiques doit respecter les exigences du présent règlement, conformément à l'obligation du juriste de connaître son client, de comprendre les opérations financières du client qui ont un lien avec le mandat pour le client et de gérer tout risque résultant de la relation d'affaires professionnelle avec le client.

- (2) Les responsabilités d'un juriste en vertu du présent règlement peuvent être assumées par tout membre, associé ou employé du cabinet du juriste, peu importe où il est situé.

- (3) Les articles 3 à 10 ne s'appliquent pas à :
 - (a) un juriste lorsqu'il fournit des services juridiques ou se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités pour le compte de son employeur;
 - (b) un juriste :
 - (i) qui est engagé à titre de mandataire par le juriste pour un client dans le but de fournir des services juridiques au client; ou
 - (ii) à qui un dossier est renvoyé par le juriste pour un client relativement à la prestation de services juridiques lorsque le juriste du client a respecté les articles 3 à 10;

ou

- (c) un juriste qui fournit des services juridiques dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par un organisme sans but lucratif, sauf dans les cas où le juriste se livre à la réception, au paiement ou au virement de fonds autre qu'un télévirement ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités.

3. Un juriste qui est engagé par un client, tel que décrit au paragraphe 2(1), doit obtenir et consigner, avec la date applicable, les renseignements suivants :
 - (1) pour les particuliers :
 - (a) le nom complet du client;
 - (b) l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du client;
 - (c) l'emploi ou les emplois du client; et
 - (d) l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail ou d'emploi du client, le cas échéant;
 - (2) pour les organismes :
 - (a) le nom complet du client, l'adresse et le numéro de téléphone d'entreprise du client;
 - (b) autre qu'une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujéti, le numéro de constitution ou d'identification de l'entreprise de l'organisme et le lieu de délivrance du certificat de constitution ou du numéro d'identification de l'entreprise de l'organisme, le cas échéant;
 - (c) autre qu'une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujéti, la nature générale du ou des commerces ou de l'activité ou des activités exploités par le client, le cas échéant; et
 - (d) le nom, le poste et les coordonnées de la ou des personnes autorisées à fournir et à donner au juriste des directives relatives au dossier pour lequel le juriste est engagé;
 - (3) si le client agit pour ou représente un tiers, les renseignements concernant le tiers, tels que prévus au paragraphe (1) ou (2), selon le cas.

Circonstances dans lesquelles vérification de l'identité du client est requise

4. Sous réserve de l'article 5, l'article 6 s'applique lorsqu'un juriste qui a été engagé par un client pour fournir des services juridiques se livre ou donne des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds.

Exemptions relatives à certains fonds

5. L'article 6 ne s'applique pas :
 - (1) lorsque le client est une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti;
 - (2) aux fonds :
 - (a) payés par ou à une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti;
 - (b) reçus par un juriste du compte en fidéicommiss d'un autre juriste;
 - (c) reçus d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou autre agent public dans l'exercice officiel de ses fonctions;
 - (d) payés ou reçus pour payer une amende, une sanction ou une caution; ou
 - (e) payés ou reçus pour des honoraires professionnels, débours ou dépenses;
 - (3) aux téléversements.

Exigence de vérification de l'identité du client

6. (1) Lorsqu'un juriste se livre aux activités décrites à l'article 4, ou donne des directives à l'égard de ces activités, le juriste doit :
 - (a) obtenir du client et consigner, avec la date applicable, les renseignements concernant la source des fonds décrits à l'article 4; et
 - (b) vérifier l'identité du client, incluant la ou les personnes décrites au paragraphe 3(2)(d), et, le cas échéant, l'identité du tiers, en se servant des documents ou de renseignements décrits au paragraphe (6).

Utilisation d'un mandataire

(2) Un juriste peut se fier à un mandataire pour obtenir les renseignements décrits au paragraphe (6) pour vérifier l'identité d'un client individuel, d'un tiers ou un particulier décrit au paragraphe 3(2)(d) pourvu que le juriste et le mandataire aient conclu un accord ou une entente par écrit à cette fin, tel que décrit au paragraphe (4).

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'un client individuel, un tiers ou un particulier décrit au paragraphe 3(2)(d) n'est pas présent au Canada, un juriste doit se fier à un mandataire pour obtenir les renseignements décrits au paragraphe (4) afin de vérifier l'identité de la personne, pourvu que le juriste et le mandataire aient conclu un accord ou une entente par écrit à cette fin, tel que décrit au paragraphe (4).

Accord relativement à l'utilisation d'un mandataire

(4) Un juriste qui conclut un accord ou une entente visé au paragraphe (2) ou (3) doit :

- (a) obtenir du mandataire les renseignements que celui-ci a obtenus en vertu de cet accord ou de cette entente; et
- (b) s'assurer que les renseignements sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité conformément au paragraphe (6).

(5) Un juriste peut se fier à la vérification antérieure faite par le mandataire relativement à un client, un tiers ou un particulier décrit au paragraphe 3(2)(d) si, au moment de la vérification de l'identité, le mandataire :

- (a) agissait en son propre nom, peu importe s'il était tenu de vérifier l'identité en vertu du présent règlement; ou
- (b) agissait à titre de mandataire en vertu d'une entente ou d'un accord écrit, conclu avec un autre juriste qui est tenu de vérifier l'identité en vertu du présent règlement, dans le but de vérifier l'identité au sens du paragraphe (6).

Documents et renseignements à vérifier

(6) Aux fins du paragraphe (1)(b), l'identité du client doit être vérifiée à l'aide des documents suivants qui doivent être valides, originaux et à jour, ou des renseignements suivants qui doivent être valides et à jour et qui ne doivent pas inclure une image électronique d'un document :

- (a) si le client ou le tiers est un particulier,
 - (i) une pièce d'identité qui contient le nom et la photo de la personne et qui est émise par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou territorial ou un gouvernement étranger, autre qu'un gouvernement municipal, et qui est utilisée en présence de la personne pour confirmer que la photo et le nom sont bien ceux de la personne en question;
 - (ii) des renseignements qu'on peut trouver dans le dossier de crédit de la personne si ce dossier est conservé au Canada et existe depuis au moins trois ans et qui sont utilisés pour confirmer que le nom, l'adresse et la date de naissance dans le dossier de crédit sont bien ceux de la personne en question;
 - (iii) deux des renseignements suivants en ce qui a trait à un particulier :
 - (A) des renseignements provenant d'une source fiable qui incluent le nom et l'adresse de la personne et qui sont utilisés pour confirmer que le nom et l'adresse sont ceux de la personne en question;
 - (B) des renseignements provenant d'une source fiable qui incluent le nom et la date de naissance de la personne et qui sont utilisés pour confirmer que le nom et la date de naissance sont bien ceux de la personne en question;
 - (C) des renseignements qui incluent le nom de la personne et qui confirment qu'elle a un compte

de dépôt ou une carte de crédit ou un autre montant de prêt dans une institution financière qui est utilisé pour vérifier ces renseignements.

- (b) aux fins des clauses 6(a)(iii)(A) à (C), les renseignements visés doivent provenir de différentes sources, et le particulier et le juriste ne peuvent être une source;
- (c) pour vérifier l'identité d'un particulier qui a moins de 12 ans, le juriste doit vérifier l'identité d'un de ses parents ou de son tuteur;
- (d) pour vérifier l'identité d'un particulier qui a au moins 12 ans, mais pas plus de 15 ans, le juriste peut faire appel aux renseignements visés par la clause 6(a)(iii)(A) qui incluent le nom et l'adresse d'un des parents ou du tuteur de la personne en question pour confirmer que l'adresse est bien celle de la personne en question;
- (e) si le client ou le tiers est un organisme, tel qu'une personne morale ou une société constituée ou enregistrée conformément à une autorisation légale, une confirmation écrite provenant d'un registre du gouvernement quant à l'existence, le nom et l'adresse de l'organisme, incluant le nom de ses administrateurs, lorsqu'il y a lieu, telle que :
 - (i) un certificat de constitution de l'organisme émis par un organisme public;
 - (ii) une copie, obtenue d'un organisme public, d'un document que l'organisme est tenu de déposer annuellement aux termes de la loi; ou
 - (iii) une copie, obtenue d'un organisme public, d'un document semblable qui confirme son existence; et
- (f) si le client ou le tiers est un organisme, autre qu'une personne morale ou une société, qui n'est enregistré dans aucun registre du gouvernement, tel qu'une société de fiducie ou une société de personnes, une copie des actes constitutifs de l'organisme, tels qu'une convention de fiducie ou de société, un acte d'association

ou tout autre document semblable qui confirme son existence en tant qu'organisme.

Exigence d'identification des administrateurs, actionnaires et propriétaires

(7) Lorsqu'un juriste se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités pour un client ou un tiers qui est un organisme au sens du paragraphe 6(e) ou (f), le juriste doit :

- (a) obtenir et consigner, avec la date applicable, le nom de tous les administrateurs de l'organisme, autre qu'un organisme qui est une maison de courtage de valeurs; et
- (b) faire tout effort raisonnable pour obtenir, et si obtenu, consigner avec la date applicable :
 - (i) le nom et l'adresse de toutes les personnes qui détiennent, directement ou indirectement, 25 pour cent ou plus de l'organisme ou des actions de l'organisme;
 - (ii) le nom et l'adresse de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie; et
 - (iii) dans tous les cas, les renseignements qui établissent la propriété, le contrôle et la structure de l'organisme.

(8) Un juriste doit prendre toutes mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus conformément au paragraphe (7).

(9) Un juriste doit tenir un dossier, avec la ou les dates applicables, indiquant les renseignements qui ont été obtenus et les mesures qui ont été prises pour confirmer l'exactitude de ces renseignements.

(10) Si un juriste n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements au sens du paragraphe (7) ou de confirmer l'exactitude de ces renseignements conformément au paragraphe (8), le juriste doit :

- (a) prendre toutes mesures raisonnables pour établir l'identité du directeur général occupant le plus haut poste au sein de l'organisme;
- (b) déterminer si :
 - (i) les renseignements du client au sujet de ses activités,
 - (ii) les renseignements du client au sujet de la source des fonds décrits à l'article 4 et
 - (iii) les directives du client concernant la transaction sont compatibles avec l'objet du mandat et les renseignements obtenus au sujet du client tels que requis en vertu du présent règlement;
- (c) déterminer si le juriste risque de contribuer à une fraude ou autre conduite illégale ou d'encourager de tels actes; et
- (d) tenir un dossier, avec la date applicable, des résultats de l'examen et l'évaluation en vertu des paragraphes (b) et (c).

Moment de la vérification de l'identité des particuliers

- (11) Un juriste doit vérifier l'identité de :
 - (a) un client qui est un particulier; et
 - (b) les personnes autorisées à fournir ou donner, pour le compte d'un organisme, des directives relatives au dossier pour lequel le juriste est engagé;

lorsqu'il se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités.

- (12) Si un juriste a vérifié l'identité d'un particulier, le juriste n'est pas tenu de le faire de nouveau, à moins qu'il ait des raisons de croire que les renseignements ou l'exactitude de ces renseignements ont changé.

Moment de la vérification de l'identité des organismes

(13) Un juriste doit vérifier l'identité d'un client qui est un organisme au moment où il se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des instructions à l'égard de n'importe laquelle de ces activités, mais au plus tard dans les 30 jours qui suivent.

(14) Si un juriste a vérifié l'identité d'un client qui est un organisme et a obtenu les renseignements conformément au paragraphe (7), le juriste n'est pas tenu de le faire de nouveau, à moins qu'il ait des raisons de croire que les renseignements ou l'exactitude de ces renseignements ont changé.

Tenue et conservation de documents

7. (1) Un juriste doit obtenir et conserver une copie de tout document utilisé pour vérifier l'identité d'un particulier ou d'un organisme aux fins du paragraphe 6(1).

(2) Les documents visés au paragraphe (1) peuvent être conservés sous forme lisible par machine ou électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

(3) Un juriste doit conserver un dossier des renseignements, avec la date applicable, et de tous documents obtenus aux fins de l'article 3, paragraphe 6(7) et paragraphe 10(2), ainsi que les copies de tous les documents reçus aux fins du paragraphe 6(1) pour la période de temps la plus longue entre :

- (a) la durée de la relation du juriste avec le client et aussi longtemps que nécessaire pour fournir des services au client; et
- (b) une période d'au moins six ans suivant l'achèvement du travail pour lequel le juriste a été engagé.

Application

8. Les articles 2 à 7 du présent règlement ne s'appliquent pas aux dossiers à l'égard desquels un juriste a été engagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ils s'appliquent toutefois à tous les dossiers pour lesquels le juriste est engagé après

l'entrée en vigueur du présent règlement, peu importe si le client est un nouveau client ou un client existant.

Activité criminelle, obligation de se retirer d'un dossier au moment d'obtenir les renseignements

9. (1) Si, en obtenant les renseignements et en prenant les mesures requises en vertu de l'article 3 et du paragraphe 6(1), (7) ou (10), un juriste sait ou doit savoir qu'il contribue ou pourrait contribuer à une fraude ou autre conduite illégale d'un client, le juriste doit cesser de représenter le client.
- (2) Le présent article s'applique à tous les dossiers, incluant les nouveaux dossiers afférents à des clients existants, pour lesquels un juriste est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Surveillance

10. Dans le cadre de son mandat pour un client en vertu duquel le juriste se livre aux activités décrites à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités, le juriste doit :
- (1) surveiller de façon périodique la relation d'affaires professionnelle avec le client dans le but de :
- (a) déterminer si :
 - (i) les renseignements du client concernant ses activités;
 - (ii) les renseignements du client concernant la source des fonds décrits à l'article 4; et
 - (iii) les directives du client concernant les transactions sont compatibles avec l'objet du mandat et les renseignements obtenus au sujet du client, tels qu'exigés par le présent règlement; et
 - (b) déterminer si le juriste risque de contribuer à une fraude ou autre conduite illégale ou d'encourager de tels actes; et

(2) tenir un dossier, avec la date applicable, des mesures prises et des renseignements obtenus relativement aux exigences du paragraphe (1)(a) ci-dessus.

Obligation de se retirer

11. (1) Alors qu'il est engagé par un client, incluant lorsqu'il prend les mesures exigées à l'article 10, si un juriste sait ou devrait savoir qu'il contribue ou pourrait contribuer à une fraude ou autre conduite illégale du client, le juriste doit cesser de représenter le client.

Application

(2) Le présent article s'applique à tous les dossiers pour lesquels un juriste a été engagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à tous les dossiers pour lesquels il est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Federation of Law Societies
of Canada



Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

Règlement type sur les exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients

Définitions

1. Dans le présent règlement :

« centrale de caisse de crédit » signifie une coopérative de crédit centrale, telle que définie dans l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit, ou une centrale de caisse de crédit ou une fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires qui est régie par une loi provinciale ou territoriale autre qu'une loi promulguée par l'assemblée législative du Québec;

« coopérative de services financiers » signifie une coopérative de services financiers qui est régie par la Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ c C-67.3 ou la Loi sur le Mouvement Desjardins, L.Q. 2000, c 77, autre qu'une caisse populaire;

« courtier en valeurs mobilières » signifie une personne ou entité autorisée des personnes ou entités autorisées en vertu de la législation provinciale ou territoriale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement, autres que des personnes qui agissent exclusivement au nom d'une telle personne ou entité autorisée;

« débours » signifie les montants payés ou qui doivent être payés à un tiers par le juriste ou le cabinet du juriste au nom d'un client dans le cadre de la prestation de services juridiques au client par le juriste ou le cabinet du juriste, lesquels montants seront remboursés par le client;

« dépenses » signifie les frais engagés par un juriste ou un cabinet juridique dans le cadre de la prestation de services juridiques à un client et qui seront remboursés par le client, incluant, entre autres, les frais de photocopie, de déplacement, d'affranchissement/de messagerie et de parajuristes;

« émetteur assujéti » signifie un organisme qui est un émetteur assujéti au sens de la loi sur les valeurs mobilières de toute province ou tout territoire du Canada, ou une personne morale dont les actions sont négociées sur une bourse de valeurs désignée par l'article 262 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui exploite ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière, et inclut une filiale de cet organisme ou cette personne morale dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme ou la personne morale;

« fonds » signifie les espèces, devises ou valeurs mobilières, ou titres négociables ou autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou du droit ou d'un intérêt à l'égard de ceux-ci;

« honoraires » signifie les montants facturés ou qui sont à facturer à un client pour des services juridiques fournis ou qui sont à fournir au client par le juriste ou le cabinet du juriste;

« institution financière » signifie :

(a) une banque qui est régie par la *Loi sur les banques*;

(b) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* à l'égard de ses activités au Canada ~~ou une banque assujétiée à la *Loi sur les banques*;~~

(c) une société coopérative de crédit, *une caisse d'épargne et de crédit* ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;

(d) une association réglementée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);

(e) une coopérative de services financiers;

(f) une centrale de caisse de crédit;

- (g) une société ~~assujettie à réglementée par~~ la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- (h) une société de fiducie ou une société de prêt qui est réglementée sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale;
- (i) un ministère ou ~~une entité~~ mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ~~où le ministère ou le mandataire d'un territoire lorsqu'il~~ accepte des sommes en dépôt ~~lorsqu'il fournit dans le cadre~~ des services financiers qu'il fournit au public; ou
- (j) une filiale de l'institution financière dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'institution financière;

« juriste » signifie, dans la province de Québec, un avocat ou un notaire et, dans toute autre province ou territoire, un avocat ou un procureur;

« organisme » signifie une personne morale, une société de personnes, un fonds, une société de fiducie, une coopérative ou une association non constituée en personne morale;

« organisme public » signifie :

- (a) un ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire;
- (b) une ville, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitué en personne morale, ou un autre organisme municipal constitué en personne morale au Canada, ou un mandataire au Canada de ceux-ci;
- (c) un conseil local d'une municipalité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, incluant tout conseil local tel qu'il est défini dans la *Loi sur les municipalités* (Ontario) [ou toute loi équivalente] ou autre organisme public similaire qui est constitué en personne morale en vertu de la loi d'une autre province ou d'un autre territoire;
- (d) un organisme qui exploite un hôpital public et qui est désigné comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de

- la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) ou tout mandataire de celui-ci;
- (e) une entité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada à des fins d'intérêt public; ou
 - (f) une filiale d'un organisme public dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme public;

~~« procédure » signifie une action judiciaire, une requête ou autre instance introduite devant une cour de n'importe quelle instance judiciaire, un tribunal établi par une loi au Canada ou une commission d'arbitrage ou un arbitre établi conformément à la loi provinciale, fédérale ou étrangère et inclut les procédures devant des tribunaux étrangers;~~

« télévirement » signifie une transmission électronique de fonds effectuée par et reçue à une institution financière ou une entité financière ayant son siège social et exploitant ses activités dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière, où ni le titulaire de compte expéditeur ni le titulaire de compte destinataire ne manipule ou vire les fonds et où le rapport de transmission indique un numéro de référence, la date, le montant viré, la monnaie, ainsi que le nom des titulaires de compte expéditeur et destinataire et le nom de l'entité ayant effectué le virement et de celle ayant reçu le virement.

Exigence d'identification du client

2. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un juriste qui est engagé par un client pour fournir des services juridiques doit respecter les exigences du présent règlement, conformément à l'obligation du juriste de connaître son client, de comprendre les opérations financières du client qui ont un lien avec le mandat pour le client et de gérer tout risque résultant de la relation d'affaires professionnelle avec le client.
- (2) Les responsabilités d'un juriste en vertu du présent règlement peuvent être assumées par tout membre, associé ou employé du cabinet du juriste, peu importe où il est situé.

- (3) _____ Les articles 3 à [910](#) ne s'appliquent pas à :
- (a) un juriste lorsqu'il fournit des services juridiques ou se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités pour le compte de son employeur;
 - (b) un juriste :
 - (i) qui est engagé à titre de mandataire par le juriste pour un client dans le but de fournir des services juridiques au client; ou
 - (ii) à qui un dossier est renvoyé par le juriste pour un client relativement à la prestation de services juridiques lorsque le juriste du client a respecté les articles [3 à 10](#);
- ou
- (c) un juriste qui fournit des services juridiques dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par un organisme sans but lucratif, sauf dans les cas où le juriste se livre à la réception, au paiement ou au virement de fonds autre qu'un télévirement ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités.

3. Un juriste qui est engagé par un client, tel que décrit ~~à l'article~~ [au paragraphe 2\(1\)](#), doit obtenir et consigner, [avec la date applicable](#), les renseignements suivants :

[\(1\) _____ pour les particuliers :](#)

- (a) le nom complet du client;
- ~~(a) — l'adresse et le numéro de téléphone d'entreprise du client, le cas échéant;~~
- (b) ~~si le client est un particulier,~~ l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du client;
- [\(c\) si le l'emploi ou les emplois du client est un organisme, ; et](#)
- [\(d\) l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail ou d'emploi du client, le cas échéant;](#)

[\(2\) _____ pour les organismes :](#)

- [\(a\) le nom complet, l'adresse, et le numéro de téléphone d'entreprise du client;](#)
- ~~(a)~~ [\(b\)](#) autre qu'une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti, le numéro de constitution ou d'identification de

l'entreprise de l'organisme et le lieu de délivrance du certificat de constitution ou du numéro d'identification de l'entreprise de l'organisme, le cas échéant;

~~(b)~~ — si le client est un particulier, le ou les emplois du client;

~~(c)~~ — si le client est un organisme,

~~(b)(c)~~ autre qu'une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujéti, la nature générale du ou des commerces ou de l'activité ou des activités exploités par le client, le cas échéant; et

~~(e)(d)~~ le nom, le poste et les coordonnées de la ou des personnes autorisées à fournir et à donner au juriste des directives relatives au dossier pour lequel le juriste est engagé;

(3) si le client agit pour ou représente un tiers, les renseignements concernant le tiers, tels que prévus ~~aux alinéas (a) à (f)~~ au paragraphe (1) ou (2), selon le cas.

Circonstances dans lesquelles vérification de l'identité du client et vérification est requise

4. Sous réserve de l'article 5, l'article 6 s'applique lorsqu'un juriste qui a été engagé par un client pour fournir des services juridiques se livre ou donne des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds ~~autre qu'un télévirement~~.

Exemptions relatives à certains fonds

5. L'article 6 ne s'applique pas :

(1) lorsque le client est une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujéti;

~~(2)~~ — ~~L'article 6 ne s'applique pas (2)~~ aux fonds :

(a) payés par ou à une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujéti;

- (b) reçus par un juriste du compte en ~~fiducie~~fidéicommis d'un autre juriste;
 - (c) reçus d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou autre agent public dans l'exercice officiel de ses fonctions;
 - (d) payés ou reçus ~~conformément à une ordonnance de la cour ou~~ pour payer une amende, une sanction ou une ~~sanction; caution; ou~~
 - ~~(e) payés ou reçus à titre de règlement d'une procédure; ou~~
 - ~~(f) payés ou reçus~~ pour des honoraires professionnels, débours ou dépenses ~~ou cautions;~~
- (3) aux téléversements.

Exigence de vérification de l'identité du client

6. (1) Lorsque'un juriste se livre aux activités décrites à l'article 4, ou donne des directives à l'égard de ces activités, ~~incluant les transactions qui ne sont pas en face-à-face,~~ le juriste doit ~~prendre toutes mesures raisonnables pour :~~
- (a) obtenir du client et consigner, avec la date applicable, les renseignements concernant la source des fonds décrits à l'article 4; et
 - (b) vérifier l'identité du client, incluant la ou les personnes décrites à l'article au paragraphe 3, clause (f)(ii)(2)(d), et, le cas échéant, l'identité du tiers, en se servant des documents ou de renseignements décrits au paragraphe (6).

Utilisation d'un mandataire

- ~~de ce~~ (2) Un juriste peut se fier à un mandataire pour obtenir les renseignements décrits au paragraphe (6) pour vérifier l'identité d'un client individuel, d'un tiers ou un particulier décrit au paragraphe 3(2)(d) pourvu que le juriste peut raisonnablement considérer comme étant des documents, des données ou des informations de source fiable et indépendante, et le mandataire aient conclu un accord ou une entente par écrit à cette fin, tel que décrit au paragraphe (4).

Exemples de documents de source indépendante

(2) — Aux fins du paragraphe (1), les documents de source indépendante peuvent inclure :

si le client ou le tiers est un particulier, (3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'un client individuel, un tiers ou un particulier décrit au paragraphe 3(2)(d) n'est pas présent au Canada, un juriste doit se fier à un mandataire pour obtenir les renseignements décrits au paragraphe (4) afin de vérifier l'identité de la personne, pourvu que le juriste et le mandataire aient conclu un accord ou une entente par écrit à cette fin, tel que décrit au paragraphe (4).

Accord relativement à l'utilisation d'un mandataire

(4) Un juriste qui conclut un accord ou une entente visé au paragraphe (2) ou (3) doit :

- (a) obtenir du mandataire les renseignements que celui-ci a obtenus en vertu de cet accord ou de cette entente; et
- (b) s'assurer que les renseignements sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité conformément au paragraphe (6).

(5) Un juriste peut se fier à la vérification antérieure faite par le mandataire relativement à un client, un tiers ou un particulier décrit au paragraphe 3(2)(d) si, au moment de la vérification de l'identité, le mandataire :

- (a) agissait en son propre nom, peu importe s'il était tenu de vérifier l'identité en vertu du présent règlement; ou
- (b) agissait à titre de mandataire en vertu d'une entente ou d'un accord écrit, conclu avec un autre juriste qui est tenu de vérifier l'identité en vertu du présent règlement, dans le but de vérifier l'identité au sens du paragraphe (6).

Documents et renseignements à vérifier

(6) Aux fins du paragraphe (1)(b), l'identité du client doit être vérifiée à l'aide des documents suivants qui doivent être valides, originaux et à jour, ou des renseignements suivants qui doivent être valides et à jour et qui ne doivent pas inclure une image électronique d'un document :

(a) si le client ou le tiers est un particulier,

(i) une pièce d'identité valide et originale qui contient le nom et la photo de la personne et qui est émise par le gouvernement, incluant un permis de conduire, un acte de naissance, fédéral, un gouvernement provincial ou territorial ou un gouvernement étranger, autre qu'un gouvernement municipal, et qui est utilisée en présence de la personne pour confirmer que la photo et le nom sont bien ceux de la personne en question;

(ii) des renseignements qu'on peut trouver dans le dossier de crédit de la personne si ce dossier est conservé au Canada et existe depuis au moins trois ans et qui sont utilisés pour confirmer que le nom, l'adresse et la date de naissance dans le dossier de crédit sont bien ceux de la personne en question;

(iii) deux des renseignements suivants en ce qui a trait à un particulier :

(A) des renseignements provenant d'une source fiable qui incluent le nom et l'adresse de la personne et qui sont utilisés pour confirmer que le nom et l'adresse sont ceux de la personne en question;

(B) des renseignements provenant d'une source fiable qui incluent le nom et la date de naissance de la personne et qui sont utilisés pour confirmer que le nom et la date de naissance sont bien ceux de la personne en question;

(C) des renseignements qui incluent le nom de la personne et qui confirment qu'elle a un compte de dépôt ou une carte d'assurance maladie provinciale ou territoriale [si un tel usage de la carte n'est pas interdit par la loi provinciale ou territoriale applicable], un passeport ou autre

document semblable de crédit ou un autre montant de prêt dans une institution financière qui est utilisé pour vérifier ces renseignements.

(b) aux fins des clauses 6(a)(iii)(A) à (C), les renseignements visés doivent provenir de différentes sources, et le particulier et le juriste ne peuvent être une source;

(c) pour vérifier l'identité d'un particulier qui a moins de 12 ans, le juriste doit vérifier l'identité d'un de ses parents ou de son tuteur;

(a)(d) pour vérifier l'identité d'un particulier qui a au moins 12 ans, mais pas plus de 15 ans, le juriste peut faire appel aux renseignements visés par la clause 6(a)(iii)(A) qui incluent le nom et l'adresse d'un des parents ou du tuteur de la personne en question pour confirmer que l'adresse est bien celle de la personne en question;

(b)(e) si le client ou le tiers est un organisme, tel qu'une personne morale ou une société constituée ou enregistrée conformément à une autorisation légale, une confirmation écrite provenant d'un registre du gouvernement quant à l'existence, le nom et l'adresse de l'organisme, incluant le nom de ses administrateurs, lorsqu'il y a lieu, telle que :

- (i) un certificat de constitution de l'organisme émis par un organisme public;
- (ii) une copie, obtenue d'un organisme public, d'un document que l'organisme est tenu de déposer annuellement aux termes de la loi; ou
- (iii) une copie, obtenue d'un organisme public, d'un document semblable qui confirme son existence; et

(e)(f) si le client ou le tiers est un organisme, autre qu'une personne morale ou une société, qui n'est enregistré dans aucun registre du gouvernement, tel qu'une société de fiducie ou une société de personnes, une copie des actes constitutifs de l'organisme, tels qu'une convention de fiducie ou de société, un

acte d'association ou tout autre document semblable qui confirme son existence en tant qu'organisme.

IdentificationExigence d'identification des administrateurs, actionnaires et propriétaires

~~(3)~~ (7) Lorsqu'un juriste se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités pour un client ou un tiers qui est un organisme au sens du paragraphe ~~(2)~~(b6(e) ou ~~(ef)~~, le juriste doit :

- ~~(a)~~ prendre toutes mesures raisonnables pour obtenir et, s'il les obtient, pour consigner:
- ~~(b)~~(a) _____ obtenir avec la date applicable, le nom et la profession de tous les administrateurs de l'organisme, autre qu'un organisme qui est une maison de courtage de valeurs; et
- (b) faire tout effort raisonnable pour obtenir, et si obtenu, consigner avec la date applicable :
 - (i) le nom et l'adresse de toutes les personnes qui détiennent, directement ou indirectement, 25 pour cent ou plus de l'organisme ou des actions de l'organisme;
 - ~~—~~(ii) le nom et l'adresse de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie; et
 - (iii) dans tous les cas, les renseignements qui établissent la propriété, le contrôle et la structure de l'organisme~~le nom, l'adresse et la profession de toutes les personnes qui détiennent 25 pour cent ou plus de l'organisme ou des actions de l'organisme;~~

Identité du clientle nom et vérification lorsl'adresse de transactions qui ne sont pas en face-à-face

~~(4)~~ ~~(a)~~ Lorsqu'un juriste se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités pour un client ou un tiers qui est un particuliertous les fiduciaires et

qui n'est pas présent devant le juriste, mais présent ailleurs au Canada, le juriste doit vérifier l'identité du client en obtenant une attestation d'un commissaire à l'assermentation au Canada ou d'un répondant au Canada attestant que le commissaire ou le répondant a vu un des documents visés au paragraphe (2)(a).

(i)(ii) _____ (b) Lorsqu'un juriste qui se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou qui donne des directives à l'égard de ces activités pour un client qui est un organisme reçoit des directives d'une personne décrite à l'article 3, clause (f)(ii) qui n'est pas présente devant le juriste, mais présente ailleurs au Canada, le juriste doit vérifier l'identité de tous les bénéficiaires et constituants connus de la personne en obtenant une attestation auprès d'un commissaire à l'assermentation au Canada, ou d'un répondant au Canada, attestant que le commissaire ou le répondant a vu un des documents visés au paragraphe (2)(a).
fiducie; et

(5) — Aux fins du paragraphe (4), une attestation doit être produite sous forme de photocopie lisible du document et doit contenir dans tous les cas, les renseignements suivants :

(ii)(iii) _____ (a) — les noms, profession et adresse de qui établissent la propriété, le contrôle et la personne fournissant l'attestation; structure de l'organisme.

(b) — la signature de la personne fournissant l'attestation; et

(c) — les type et numéro de référence du document d'identification fourni par le client, le tiers ou la ou les personnes donnant les directives.

(6) — Aux fins du paragraphe (4), un répondant doit être une personne qui occupe au Canada l'un des emplois suivants :

(a) — dentiste;

(b) — médecin;

(c) — chiropraticien;

(d) — juge;

- (e) ~~magistrat;~~
- (f) ~~avocat;~~
- (g) ~~notaire (au Québec);~~
- (h) ~~notaire public;~~
- (i) ~~optométriste;~~
- (j) ~~pharmacien;~~
- (k) ~~comptable professionnel (APA [auditeur public accrédité], CA [comptable agréé], CGA [comptable général licencié], CMA [comptable en management accrédité], PA [comptable public] ou RPA [comptable public enregistré]);~~
- (l) ~~ingénieur (P.Eng. [dans une province autre que le Québec] ou ing. [au Québec]);~~
- (m) ~~vétérinaire;~~
- (n) ~~agent de la paix;~~
- (o) ~~parajuriste titulaire d'un permis en Ontario;~~
- (p) ~~infirmier;~~
- (q) ~~directeur d'école.~~

~~Utilisation d'un mandataire~~

~~(7) Un juriste peut et, lorsqu'un client individuel, un tiers ou un particulier tel que décrit à l'article 3, clause (f)(ii), n'est pas présent et est à l'extérieur du Canada, doit confier à un mandataire la responsabilité d'obtenir les renseignements décrits au paragraphe (2) pour vérifier l'identité de la personne, ce qui pourrait inclure, lorsqu'il y a lieu, une attestation telle que décrite dans le présent article, pourvu que le juriste et le mandataire aient conclu par écrit un accord ou une entente à cette fin.~~

(8) Un juriste doit prendre toutes mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus conformément au paragraphe (7).

(9) Un juriste qui conclut un accord ou une entente visé au paragraphe (7) doit obtenir du mandataire doit tenir un dossier, avec la ou les dates applicables,

indiquante, les renseignements que celui-ci doit se procurer aux termes de l'accord ou de l'entente obtenus et les mesures qui ont été prises pour confirmer l'exactitude de ces renseignements.

(10) Si un juriste n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements au sens du paragraphe (7) ou de confirmer l'exactitude de ces renseignements conformément au paragraphe (8), le juriste doit :

(a) prendre toutes mesures raisonnables pour établir l'identité du directeur général occupant le plus haut poste au sein de l'organisme;

(b) déterminer si :

(i) les renseignements du client au sujet de ses activités;

(ii) les renseignements du client au sujet de la source des fonds décrits à l'article 4 et

(iii) les directives du client concernant la transaction sont compatibles avec l'objet du mandat et les renseignements obtenus au sujet du client tels que requis en vertu du présent règlement;

(c) déterminer si le juriste risque de contribuer à une fraude ou autre conduite illégale ou d'encourager de tels actes; et

(d) tenir un dossier, avec la date applicable, des résultats de l'examen et l'évaluation en vertu des paragraphes (b) et (c).

Moment de la vérification de l'identité des particuliers

(11) Un juriste doit vérifier l'identité de :

(a) un client qui est un particulier; et

(b) les personnes autorisées à fournir ou donner, pour le compte d'un organisme, des directives relatives au dossier pour lequel le juriste est engagé;

lorsqu'il se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités.

(12) Si un juriste a vérifié l'identité d'un particulier, le juriste n'est pas tenu de le faire de nouveau s'il reconnaît cette personne, à moins qu'il ait des raisons de croire que les renseignements ou l'exactitude de ces renseignements ont changé.

Moment de la vérification de l'identité des organismes

(13) Un juriste doit vérifier l'identité d'un client qui est un organisme dans un délai de 60 jours suivant le moment où il se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des instructions à l'égard de n'importe laquelle de ces activités, mais au plus tard dans les 30 jours qui suivent.

(14) Si un juriste a vérifié l'identité d'un client qui est un organisme et a obtenu les renseignements conformément au paragraphe 6(3(7)), le juriste n'est pas tenu de le faire de nouveau, à moins qu'il ait des raisons de croire que les renseignements ou l'exactitude de ces renseignements ont changé.

Tenue et conservation de documents

7. (1) Un juriste doit obtenir et conserver une copie de tout document utilisé pour vérifier l'identité d'un particulier ou d'un organisme aux fins de l'article du paragraphe 6(1).

(2) Les documents visés au paragraphe (1) peuvent être conservés sous forme lisible par machine ou électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

(3) Un juriste doit conserver un dossier des renseignements, avec la date applicable, et de tous documents obtenus aux fins des articles 3 de l'article 3, paragraphe 6(7) et 6(3) paragraphe 10(2), ainsi que les copies de tous les documents reçus aux fins de l'article du paragraphe 6(1) pour la période de temps la plus longue entre :

- (a) la durée de la relation du juriste avec le client et aussi longtemps que nécessaire pour fournir des services au client; et

- (b) une période d'au moins six ans suivant l'achèvement du travail pour lequel le juriste a été engagé.

Application

8. Les articles 2 à 7 du présent règlement ne s'appliquent pas aux dossiers à l'égard desquels un juriste a été engagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ils s'appliquent toutefois à tous les dossiers pour lesquels le juriste est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement, peu importe si le client est un nouveau client ou un client existant.

Activité criminelle, obligation de se retirer d'un dossier au moment d'obtenir les renseignements

9. (1) Si, en obtenant les renseignements et en prenant les mesures requises en vertu ~~des articles de l'article~~ 3 et du paragraphe 6(1) ou (7) ou (10)~~(3)~~, un juriste sait ou ~~devrait~~doit savoir qu'il contribue ou pourrait contribuer à une fraude ou autre conduite illégale d'un client, le juriste doit cesser de représenter le client.

Application

- (2) Le présent article s'applique à tous les dossiers, incluant les nouveaux dossiers afférents à des clients existants, pour lesquels un juriste est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Activité criminelle, obligation Surveillance

10. Dans le cadre de son mandat pour un client en vertu duquel le juriste se livre aux activités décrites à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités, le juriste doit :

(1) surveiller de façon périodique la relation d'affaires professionnelle avec le client dans le but de :

(a) déterminer si :

(i) les renseignements du client concernant ses activités;

(ii) les renseignements du client concernant la source des fonds décrits à l'article 4; et

(iii) les directives du client concernant les transactions sont compatibles avec l'objet du mandat et les renseignements obtenus au sujet du client, tels qu'exigés par le présent règlement; et

(b) déterminer si le juriste risque de contribuer à, une fraude ou autre conduite illégale, ou d'encourager de tels actes; et

(2) tenir un dossier, avec la date applicable, des mesures prises et des renseignements obtenus relativement aux exigences du paragraphe (1)(a) ci-dessus.

Obligation de se retirer du dossier après avoir été engagé

4011. (1) ~~Si un juriste, alors~~ Alors qu'il est engagé par un client, incluant lorsqu'il prend les mesures exigées à l'article 10, si un juriste sait ou devrait savoir qu'il contribue ou pourrait contribuer à une fraude ou autre conduite illégale du client, le juriste doit cesser de représenter le client.

Application

Application

(2) Le présent article s'applique à tous les dossiers pour lesquels un juriste a été engagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à tous les dossiers pour lesquels il est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Federation of Law Societies
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada*

RÈGLEMENT TYPE SUR LA COMPTABILITÉ DE FIDUCIE

Définition

« argent » inclut les espèces, les chèques, les lettres de change, les transactions par carte de crédit, les mandats-poste et les mandats exprès et bancaires, ainsi que les télévirements de dépôts à une institution financière.

1. Un juriste doit verser dans un compte en fidéicomis ou retirer d'un compte en fidéicomis, ou permettre le versement dans un tel compte ou le retrait d'un tel compte, uniquement de l'argent qui est directement lié aux services juridiques que fournit le juriste ou le cabinet juridique.
2. Un juriste doit verser de l'argent conservé dans un compte en fidéicomis dès qu'il est possible de le faire après avoir rendu tous les services juridiques auxquels l'argent est lié.